



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/NGO/76
17 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 9 de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT,
QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Exposé écrit présenté par le Parti radical transnational,
organisation non gouvernementale dotée du statut
consultatif général

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[7 mars 1997]

Discrimination et stigmatisation liées au VIH-SIDA

1. Le SIDA est toujours, et ce depuis plus de 15 ans, une pandémie mondiale et les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA continuent d'être stigmatisées dans le monde entier. Stigmatisation et discrimination, conséquences tragiques de la pandémie et causes de beaucoup de souffrances humaines, sapent les efforts déployés par les services de santé publique pour empêcher que le VIH ne se propage davantage. Stigmatisation et discrimination sont sans aucun doute les ennemis de la santé publique. C'est pourquoi, pour la première fois dans l'histoire, la prévention de la discrimination à l'égard des personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA a pris une place essentielle dans la stratégie mise en oeuvre par les services de santé publique pour enrayer la progression de l'épidémie mondiale.

2. Ces dernières années, la grande leçon de l'épidémie a été que le VIH et le SIDA ne représentaient pas uniquement un problème de santé à l'échelle mondiale et que le droit à l'information, à l'éducation, à la santé et à

la non-discrimination pour tous, en particulier les groupes vulnérables et marginalisés comme les femmes, les enfants, les minorités, les autochtones, les réfugiés, les homosexuels, les travailleurs sexuels, les consommateurs de stupéfiants et les détenus, était la clef qui permettrait de stopper la progression de l'épidémie. Le cours même de la pandémie a montré que le risque d'infection par le VIH était directement lié à la stigmatisation et à la discrimination. Dans de nombreux pays, il est fait état de violations systématiques des droits de l'homme liées au VIH, commises par des institutions gouvernementales et non gouvernementales au mépris des normes de santé publique reconnues sur le plan international, des traités relatifs aux droits de l'homme et souvent des lois locales.

3. Discrimination et stigmatisation sont contre-productives pour ce qui est d'empêcher la propagation du VIH et du SIDA et toute stratégie de santé publique doit comporter, pour être efficace, des mesures antidiscriminatoires. Ainsi, les gouvernements doivent prendre des mesures pour éviter la stigmatisation des personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA et la discrimination à leur égard et renforcer les mécanismes nationaux et internationaux qui s'occupent des droits de l'homme et des questions d'éthique dans le contexte du VIH et du SIDA. Un comportement raisonnable et responsable peut empêcher la transmission du virus. D'où le rôle et la responsabilité des particuliers, groupes et organes de la société pour promouvoir, dans un esprit de solidarité humaine et de tolérance, un environnement social favorable à la prévention de la pandémie.

4. Il est tragique de constater que l'épidémie continue de se propager et ce n'est pas un hasard si 90 % des personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA se trouvent dans des pays en développement et dans des pays dans lesquels il y a des personnes marginalisées qui vivent dans la pauvreté et souffrent d'une protection insuffisante de leurs droits de l'homme. Mais ce qu'il y a de doublement tragique dans le fait que le virus continue de se propager, c'est que la maladie est tout à fait évitable. De nombreuses études ont confirmé qu'une prévention ciblée permettait de réduire les comportements à risque et les nouveaux cas d'infection parmi les femmes, les communautés de personnes de couleur, les hétérosexuels, les homosexuels et les jeunes.

5. Tous les Etats devraient surveiller l'évolution de l'épidémie afin d'interpréter les changements de tendance et de détecter à un stade précoce les risques d'explosion épidémique, en particulier dans les pays et les régions où ces risques existent, comme en Inde, au Cambodge, au Myanmar, en Indonésie, dans plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest et en Afrique du Sud.

6. Tous les Etats doivent prendre les mesures nécessaires et notamment proposer des soins de santé accessibles et abordables, instaurer des voies de recours rapides et appropriées, adopter une législation protectrice et dispenser un enseignement approprié pour lutter contre la discrimination, les préjugés et la stigmatisation, afin d'assurer la pleine jouissance de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels par les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, les membres de leur famille et leurs proches, en accordant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux groupes vulnérables. Tous les Etats doivent redoubler d'efforts pour

améliorer la situation des femmes, des enfants et des groupes vulnérables sur les plans juridique, économique et social, afin de les rendre moins vulnérables au risque d'infection par le VIH et aux conséquences socio-économiques négatives de la pandémie.

7. Tous les Etats doivent veiller, le cas échéant, à ce que leurs lois, politiques et pratiques, y compris celles qu'ils ont adoptées pour lutter contre le VIH et le SIDA, respectent les normes relatives aux droits de l'homme, concernant notamment l'emploi, les voyages sans restrictions, le logement et le droit à l'intimité et à l'intégrité des personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, interdisent la discrimination liée au VIH et au SIDA, et n'aient pas pour effet d'entraver l'exécution des programmes de prévention du VIH et du SIDA et des programmes de soins aux personnes infectées.

8. Rappelant la résolution 1996/43 du 9 avril 1996 ainsi que d'autres résolutions et décisions pertinentes adoptées par des organismes du système des Nations Unies ainsi que par d'autres instances compétentes,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration finale du Sommet de Paris sur le SIDA, du 1er décembre 1994, le Programme d'action du Caire, la Déclaration de Copenhague, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, ainsi que la Déclaration et le Plan d'action de New Delhi sur le VIH-SIDA : Loi et humanité, du 10 décembre 1995, dans lesquels l'engagement a été pris de défendre et de protéger les droits des personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA,

Accueillant également avec satisfaction la création du Programme commun des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience acquise (VIH) et le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA),

Préoccupés par le fait que les questions de droits de l'homme liées au VIH et au SIDA ne sont pas encore traitées comme il convient par les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme ni par les organisations non gouvernementales qui défendent les droits de l'homme,

Soulignant que les gouvernements doivent prendre des mesures pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination dont sont victimes les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, et qu'ils se sont engagés à renforcer les mécanismes nationaux et internationaux qui s'occupent des droits de l'homme et des questions d'éthique dans le contexte du VIH et du SIDA,

Nous demandons au Haut Commissaire aux droits de l'homme d'envisager des méthodes appropriées pour suivre en permanence la question de la protection des droits de l'homme dans le contexte de la pandémie VIH-SIDA, de surveiller les pratiques gouvernementales et privées qui accroissent la vulnérabilité à l'infection et sont discriminatoires pour les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA et de veiller à ce que les femmes, les enfants, les groupes à faible revenu et les groupes défavorisés aient accès au même titre que quiconque à l'information disponible sur le VIH, à l'éducation dans ce domaine, aux services de santé, aux méthodes de prévention et, surtout, à toutes les possibilités de traitement qui existent;

Nous encourageons l'élaboration de directives, avec la collaboration du Centre pour les droits de l'homme et du Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA, d'organisations non gouvernementales et autres. A cet égard on pourra tenir compte de l'organisation éventuelle d'une deuxième consultation internationale d'experts sur les droits de l'homme et le SIDA;

Nous prions aussi le Secrétaire général de consulter les gouvernements, les organes de l'ONU concernés, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales au sujet de la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH-SIDA et de présenter à la Commission, à sa cinquante-troisième session, un rapport intérimaire sur la mise au point d'un élément droits de l'homme dans le Programme des Nations Unies sur le VIH et le SIDA et sur l'état d'avancement des directives susmentionnées.
